



Commission internationale de juristes

fidh
Fédération Internationale des
Ligues des Droits de l'Homme

**Commission des droits de l'homme des Nations Unies
60ème session 2004**

Point 6 de l'ordre du jour :

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination

22 mars 2004

Intervention orale conjointe de la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)

Monsieur le Président,

L'an dernier, cette Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par le Brésil intitulé « Droits de l'homme et orientation sexuelle ». ¹ La Commission n'est malheureusement pas entrée en matière en raison de manœuvres dilatoires telles que le dépôt de 55 "amendements" et d'une motion de non-action ou encore la multiplication des points d'ordre. A la lumière de la nature des débats au sein de la Commission des droits de l'homme et du projet de résolution, la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) souhaiteraient contribuer aux débats en les resituant dans le cadre des droits de l'homme et des obligations internationales de l'Etat en la matière.

La CIJ et la FIDH expriment leur vive préoccupation face au phénomène de la discrimination dont des personnes sont victimes en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle. Il ressort en effet de la jurisprudence des organes de surveillance de l'application des traités, notamment du Comité des droits de l'homme, et des rapports des procédures spéciales de cette Commission, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire ou encore la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ² que

¹ Le Brésil, soutenu par de nombreux Etats – une vingtaine d'Etats étaient co-sponsors de la résolution – , a présenté lors de la 59ème session de la Commission des droits de l'homme un projet de résolution E/CN.4/2003/L.92 réaffirmant le caractère universel des droits de l'homme et l'exclusion de l'orientation sexuelle comme base quelconque de discrimination.

² Voir notamment les rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2003/8, 16 décembre 2002 et Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2003/8/Add.1, 24 janvier 2003 ; Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, Rapport intérimaire, A /56/156 , 3 juillet 2001, paragraphes 18-25 et Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/76, 27 décembre 2001, p. 13 ; Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapport de Mme Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale, présenté conformément à la résolution 1998/68 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, paragraphes 76-77 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jahangir, présenté conformément à la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme : Mission au Honduras, E/CN.4/2003/3/Add.2 14 juin 2002, paragraphe 68, Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jahangir, soumis en application de la résolution 2002/36 de la Commission des

partout dans le monde, quelque soit l'environnement culturel ou religieux, des violations des droits de l'homme se produisent en raison de l'orientation ou identité sexuelle réelle ou supposée des victimes.

Les discriminations sur la base de l'orientation ou de l'identité sexuelle réelle ou supposée apparaissent à différents niveaux :

- Par la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ou de comportements transgenre en violation du droit à la vie privée, actes pour lesquels des châtiments corporels ou la peine de mort sont prévus dans certains pays ;

- Dans le système de justice pénale. Ainsi, on constate des pratiques discriminatoires à l'encontre de la victime d'un délit ou d'un crime en raison de son orientation ou de son identité sexuelle. A ce titre, la CIJ et la FIDH sont particulièrement préoccupées par le refus des autorités étatiques de traiter des plaintes pénales déposées par des victimes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transsexuelles (LGBT), notamment pour mauvais traitements, torture, sévices, y compris le viol ou les agressions sexuelles, ou encore le harcèlement sexuel. Plus grave encore, le refus des autorités étatiques d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les exécutions extrajudiciaires commises en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime ; ou « le refus de d'en traduire les auteurs en justice et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni endossés par des fonctionnaires ou agents du gouvernements »³

- Discrimination visant l'auteur d'un délit ou d'un crime. Au motif de leur orientation ou identité sexuelle, des personnes font l'objet de procédures pénales sommaires ne présentant pas les garanties d'un procès équitable, sont plus lourdement condamnées ou encore emprisonnées dans des conditions carcérales inférieures à celles de leurs co-détenus. On peut également relever le cas de prisons où des détenus de la communauté GLBT sont livrés aux violences sexuelles de leurs co-détenus ou du personnel pénitentiaire ;

- Discrimination dans l'accès aux soins médicaux, notamment après avoir été victimes d'une agression, ou lors d'une détention.

- Discrimination dans le monde professionnel en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.

droits de l'homme, E/CN.4/2003/3 et Corr.1 13 janvier 2003, paragraphes 66-67 ; Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999, paragraphe 15 ; Comité des droits de l'homme, Communication No. 488/1992 : Australie, CCPR/C/50/D/488/1992, *Nicholas Toonen c. Australie*, 4 avril 1994, Comité des droits de l'homme, Communication No. 941/2000 : Australie, CCPR/C/78/D/941/2000, *Edward Young c. Australie*, 18 septembre 2003 ; Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale No. 14 : Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Art. 12), E/C.12/2000/4 du 11 août 2000, paragraphe 18 ; Observation Générale No. 15 : Droit à l'eau (articles 11 et 12), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2002, paragraphe 13 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale No 4, La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/4, 1^{er} juillet 2003, paragraphe 6. Voir également l'étude de la rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la Promotion et de la Protection des droits de l'homme, Mme L. Zerrougui chargée de la question de la discrimination dans le système de justice pénale, E/CN.4/Sub.2/2002/5 du 23 mai 2002 et E/CN.4/Sub.2/2003/3 du 26 juin 2003

³ Commission des droits de l'homme, Résolution 2000/31, Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, paragraphe 6.

Il faut également attirer l'attention sur les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle. On relève également la pratique de l'internement forcé dans des hôpitaux psychiatriques où des traitements psychiatriques cruels, inhumains ou dégradants seraient imposés aux personnes au motif de leur orientation ou identité sexuelle. On peut encore relever que lors du service militaire, des personnes en raison de leur orientation ou identité sexuelle réelle ou supposée subissent des examens médicaux forcés intrusifs et dégradants.

La CIJ et la FIDH rappellent que le principe de non-discrimination est consacré dans de nombreux instruments internationaux et a des champs d'application divers. Ainsi, alors que le principe de non-discrimination est consacré dans les articles 1 paragraphe 3 et 55 de la Charte des Nations Unies, les articles 2, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 3, 14, 17, 25 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels donnent corps au principe de non-discrimination et réitèrent le principe d'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, l'égalité des personnes devant la loi et le droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Ainsi, l'interdiction de la discrimination constitue un principe cardinal des droits de l'homme qui sous-tend l'édifice de protection des droits mis en place par les Nations Unies.

Le Comité des droits de l'homme a reconnu que la référence au « sexe » au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte des Droits Civils et Politiques doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles »⁴. Autrement dit, que : « l'interdiction de toute discrimination énoncée à l'article 26 du Pacte concerne également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. »⁵ Le Comité des droits sociaux, économiques et culturels a adopté une interprétation similaire et a reconnu qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte des droits sociaux, économiques et culturels, le Pacte proscrit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁶.

En dépit de cette affirmation univoque, il a été dit que l'expression « orientation sexuelle » n'était pas utilisée au sein des Nations Unies. Nous mettons à votre disposition une compilation des références aux violations des droits de l'homme sur la base de l'orientation sexuelle identifiées par les organes de surveillance de l'application des traités et les procédures spéciales de cette Commission.

L'on voudrait que les débats au sein de cette assemblée portent sur de prétendues valeurs qui seraient en jeu si une résolution traitant de l'orientation ou de l'identité sexuelle était adoptée. Nous espérons que les débats seront centrés autour des obligations internationales des Etats car « tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine ».⁷

Cependant, s'il était indispensable de parler de valeurs, Monsieur le Président, la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) rappellent l'engagement solennel pris par les Etats lors de la Conférence mondiale de

⁴ Comité des droits de l'homme, Communication No. 488/1992 : Australie, CCPR/C/50/D/488/1992, *Nicholas Toonen c. Australie*, 4 avril 1994.

⁵ Comité des droits de l'homme, Communication No. 941/2000 : Australie, CCPR/C/78/D/941/2000, *Edward Young c. Australie*, 18 septembre 2003.

⁶ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale No. 14 : Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Art. 12), E/C.12/2004 du 11 août 2000, paragraphe 18; Observation Générale No. 15 : Droit à l'eau (articles 11 et 12), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, paragraphe 13.

⁷ Préambule de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 2003, A/CONF.157/23, du 12 juillet 1993.

Vienne « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »⁸ et que « s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ».⁹

Aussi, Monsieur le Président,

La CIJ et la FIDH demandent-elles à la Commission :

- d'adopter une résolution traitant de l'interdiction de la discrimination sur n'importe quelle base, y compris l'orientation ou l'identité sexuelle et condamnant les discriminations et les autres violations des droits de l'homme basées sur l'orientation ou l'identité sexuelle ;
- de rappeler aux Etats leurs obligations internationales en matière de lutte contre la discrimination : ceci inclut l'obligation de s'abstenir de discriminer les personnes sur une base quelconque et l'obligation positive de corriger la discrimination intrinsèque de la société ;
- de prier l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme d'examiner, dans le cadre de leur mandat, la question de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme sur la base de l'orientation ou identité sexuelle ;

Si cette Commission ne se prononçait pas en faveur de cette résolution, cela reviendrait à maintenir hors du champ de protection des droits de l'homme un segment de la population particulièrement exposé aux violations des droits de l'homme et cela serait un échec de l'organe principal des Nations Unies chargé de la protection des droits de l'homme.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

⁸ Paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, *Ibid.*

⁹ Paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, *Ibid., in fine.*